

Congé mobilité

Par Lisou81

Bonjour, je vais signer un congé mobilité dans le cadre des accords GEPP conclus avec mon entreprise. Et j'aurais aimé savoir si je suis toujours considérée à mi-temps dans le cadre d'un congé parental, sachant que dans ma demande initiale, je stipule que Je bénéficiais d'un congé parental qui prendra fin le 29 avril 2019 Par la présente et conformément à l'article 1225_51 du Code du travail Je souhaite transformer ce congé parental en congé parental à temps partiel à compter du 30 avril deux mille dix-neuf.

Dans l'avenant que j'ai signé il est simplement indiqué Suite à sa demande, à compter du 30/04/2019 La durée de soit 86,67 heures par mois. travail sera de vingt heures par semaine. Les autres conditions de travail de madame restent inchangées.

Comme L'accord prévoit, dans le cas où le salarié n'aurait perçu de salaire complet sur les douze derniers mois, notamment en raison d'absence maladie, d'activité partielle, de congé sans solde, ou d'un congé parental, la rémunération des mois impactés par l'absence serait reconstituée.

Je me demande donc si j'aurais bien le droit à cette reconstitution et de même pour mes indemnités de rupture conventionnelle et indemnités supra légales.

Merci beaucoup pour votre réponse. Bien cordialement.